



Original : **Français**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **01 décembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova (juge présidente)
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense pour la communication des actes de
procédure dans la langue choisie par le suspect, à savoir le français »**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Jean-Pierre BEMBA

Me Nkwebe Liriss

Me Karim Khan

Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

1. Le 7 novembre 2008, la Défense a déposé sa « Requête pour la communication des actes de procédure dans la langue choisie par le suspect, à savoir le français »¹ (ci-après « la requête de la Défense ») par laquelle elle demandait i) que toutes les pièces de procédure (ci-après « les écritures ») soient déposées en français et ii) que tout délai de procédure commence à courir dès la réception de la version française des écritures. Conformément au paragraphe premier de la norme 24 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »), le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») répond à la requête de la Défense.²

Arguments de la Défense

2. La requête de la Défense repose dans une large mesure sur les alinéas a) et f) du paragraphe premier de l'article 67 du Statut de Rome (ci-après « le Statut »), ainsi que sur la jurisprudence de la Chambre d'appel³ et de la Chambre préliminaire I⁴. La Défense fait notamment valoir que l'article 67 du Statut, interprété à la lumière des décisions de la Chambre d'appel et de la Chambre préliminaire I, impose à l'Accusation l'obligation de déposer ses écritures dans la langue choisie par le suspect.

Réponse de l'Accusation

3. L'Accusation, pour les motifs exposés ci-après, réfute les arguments de la Défense en totalité et fait valoir qu'elles sont dénuées de fondement au regard d'une interprétation correcte des alinéas a) et f) du paragraphe premier de l'article 67 du Statut et de la jurisprudence pertinente de la Chambre préliminaire I et de la Chambre d'appel évoquée par la Défense⁵.

¹ ICC-01/05-01/08-221.

² Une traduction de courtoisie en anglais est jointe en annexe aux présentes.

³ ICC-01/04-01/07-522 « Judgment on the appeal of Mr. Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Defence Request Concerning Languages" ».

⁴ ICC-01/04-01/06-102 « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier ».

⁵ ICC-01/04-01/07-522 ; ICC-01/04-01/06-102 ; ICC-01/04-01/07-127 ; ICC-01/04-01/06-268 ; ICC-01/04-01/07-477. La décision de la Chambre d'appel porte sur l'interprétation lors des audiences.

Arguments

4. L'Accusation considère que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve retiennent tous deux tant l'anglais que le français comme langues de travail de la Cour⁶. Toute exception à cette règle est explicite dans le cadre du Statut et du Règlement de procédure et de preuve. Par exemple, le Règlement de procédure et de preuve, au paragraphe 3) de sa règle 76 impose de façon spécifique à l'Accusation qu'elle communique les déclarations de témoin dans la langue du suspect. En conséquence, l'Accusation continue de communiquer les déclarations de témoin en français, qui est la langue choisie par le suspect. De plus, l'Accusation a communiqué directement en français à la Défense tant son document de notification des charges que son inventaire des éléments de preuve, de manière à permettre à la Défense de se préparer plus facilement à l'audience de confirmation des charges⁷.

5. L'Accusation fait par ailleurs valoir que la Défense n'est pas fondée à s'appuyer sur la jurisprudence⁸ de la Chambre d'appel dans le contexte de sa requête, puisque la décision en question ne traite pas des questions que la Défense soulève dans sa requête. En outre, la jurisprudence pertinente de la Chambre préliminaire I, que cite la Défense, n'appuie pas sa requête. Que ce soit dans l'*affaire Lubanga* ou dans l'*affaire Katanga*, la Chambre préliminaire I a toujours eu pour position que l'obligation de fournir une traduction qui incombe à l'Accusation ne concerne que les déclarations de témoin et ne s'applique pas aux écritures présentées à la Cour⁹. Du reste, l'alinéa f) du paragraphe premier de l'article 67 n'est d'aucune utilité aux fins de la requête de la Défense, puisqu'il ne prévoit aucune obligation de traduire les écritures dans la langue choisie par le suspect. En revanche, le Statut requiert la mise à disposition de « toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité », ce qui, de l'avis de l'Accusation, était le cas pour les traductions du document de notification des charges et des déclarations de témoin déjà communiquées au suspect.

6. De plus, l'Accusation s'oppose à la requête supplémentaire de la Défense aux fins de faire courir les délais à compter de la date de réception de la version française des écritures. Le

⁶ Article 50-2 du Statut et règle 41 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷ L'Accusation a déposé la version française des documents susmentionnés les 1^{er} et 17 octobre 2008 respectivement.

⁸ ICC-01/04-01/07-522. La décision de la Chambre d'appel porte sur l'interprétation lors des audiences.

⁹ ICC-01/04-01/06-268, pages 4-5 ; ICC-01/04-01/07-477, page 3 ; ICC-01/04-01/07-538, page 6 ; ICC-01/04-01/07-127, pages 15-16

paragraphe 2 de la norme 35 du Règlement énonce les conditions qui doivent être remplies pour l'octroi d'une prorogation. La prorogation des délais de procédure devrait être examinée au cas par cas et répondre aux critères fixés par le paragraphe 2 de la norme 35. Enfin, l'Accusation estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la deuxième requête puisque la première requête, de laquelle dépend la deuxième, ne trouve aucun fondement dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.

Conclusion

7. Au regard de ce qui précède, l'Accusation demande que la requête de la Défense soit rejetée en totalité.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 01 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)